

# Information et soutien aux tuteurs familiaux

Des réponses à vos principales questions

## La Curatelle Simple





# SOMMAIRE

1

RAPPEL DES ALTERNATIVES AUX CURATELLES ET TUTELLES

2

LA CURATELLE SIMPLE

5

3

LA PROCEDURE ET INSTRUCTION

6

4

LES OBLIGATIONS ET DROITS DES DEUX PARTIES

7

5

DUREE ET FIN DE LA MESURE

8

6

# Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle?

## LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne. Elle est généralement établie sur un formulaire de la banque et est délivrée pour une durée illimitée ou temporaire.

Néanmoins, elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

## LES REGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPECIALE ENTRE EPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint qui est hors d'état de manifester sa volonté. Il existe deux formes d'habilitation :

- l'habilitation restreinte qui concernera un acte ou des actes précis
- l'habilitation générale qui porte sur un pouvoir plus large de représentation du conjoint.

## L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15 octobre 2015.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure qui est hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation familiale.

Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (compte à rendre tous les ans, etc....)

## La Curatelle Simple

La curatelle simple est une forme souple de curatelle qui laisse à la personne protégée une certaine liberté d'action. La curatelle simple s'adresse aux personnes les moins vulnérables, à celles disposant encore d'une grande partie de leurs capacités.

Une personne placée sous curatelle simple peut continuer de gérer elle-même ses affaires courantes et n'a pas besoin d'en référer au curateur pour la gestion ordinaire de ses biens. Elle peut établir elle-même un bail de location, souscrire une assurance, choisir son domicile, régler ses charges de copropriété, ouvrir un compte bancaire, etc.

Une personne sous curatelle simple peut donc effectuer librement tous les actes dits d'administration et de conservations. Par contre, le curateur intervient pour tout ce qui concerne ce que l'on appelle les actes de disposition, c'est-à-dire les actes importants engageant le patrimoine : la souscription d'un emprunt immobilier, la vente de la maison ou de l'appartement, l'achat d'un bien immobilier, la succession, les donations, etc.

La curatelle simple est définie dans l'article 440 du Code civil :

*« La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante »*

## La procédure et instruction

La procédure de mise sous curatelle suit plusieurs étapes et est très similaire à la procédure de mise sous tutelle.

- Vous devez constituer votre dossier de demande et l'envoyer au Greffier du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de la personne à protéger. Le dossier doit contenir : un certificat médical établi par un médecin agréé, l'identité de la personne à protéger, un rappel des faits justifiant la mise sous curatelle, les informations concernant la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger, les coordonnées des proches et du médecin traitant (si vous les connaissez). Pour la constitution du dossier, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa 15424\*01.
- Le Juge des Tutelles instruit votre demande. La durée moyenne de l'instruction est de 6 mois en moyenne. Une enquête sociale peut être diligentée par le juge, à sa demande.
- Une date d'audience est fixée et notifiée par le Juge des Tutelles à chacune des parties. Le jour de l'audience, le juge entend le demandeur et la personne à protéger.
- Le juge des tutelles rend son jugement. Il peut répondre favorablement à la demande de mise sous curatelle, la refuser ou bien proposer une autre mesure judiciaire qui lui semble plus appropriée. Le juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder 5 ans.
- Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

## Les obligations et droits des deux parties

Dès réception du jugement le désignant, le curateur doit signaler l'existence de la mesure aux organismes bancaires ainsi qu'aux professionnels intervenant dans la gestion du patrimoine auprès desquels la personne protégée est rattachée (banques, notaire, avocat..).

Durant la mesure de protection, il doit :

- Signaler au Juge des Tutelles tout changement concernant son adresse ou celle du protégé
- Avertir de tous les événements importants dans la vie de la personne protégée (déménagement, hospitalisation,..)
- Assister la personne protégée dans toute procédure judiciaire.

Certains actes (souscription à un emprunt, vendre un bien,..) nécessitent une double signature (curateur et personne protégée).

La personne protégée continue de percevoir directement ses ressources sur son compte et de payer ses dépenses.

L'intervention du Juge des Tutelles demeure nécessaire pour autoriser :

- Ouverture, clôture ou modification des comptes ou livrets ouvert par la personne protégée
- Transfert des comptes de la personne dans une autre agence bancaire ou établissement bancaire
- Résiliation du bail ou vente du logement principal ou secondaire de la personne ou meubles les garnissant

Si il y a un conflits entre le curateur et la personne protégée, il intervient pour :

- Autoriser la personne à passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance
- Autoriser le curateur à accomplir seul un acte déterminé s'il constate que la personne sous curatelle compromet gravement ses intérêts
- Autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne

# Durée et fin de la mesure

## LA DUREE

La loi de 2007 a prévu une révision périodique des mesures de protection. Le principe posé est que le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder 5 ans soit 60 mois.

Au bout de 5 ans, lors du renouvellement de la mesure, si nécessaire, le Juge peut convenir d'une durée plus importante qu'il détermine compte tenu de la situation de la personne et de l'évolution de l'altération prévisible de ses facultés (personne souffrant de pathologie évolutive) sur avis express du médecin expert.

## FIN DE LA MESURE

Il faut remettre les cinq derniers comptes rendus de gestion, le compte rendu de l'année en cours ainsi que tous les documents importants :

- À la personne protégée elle-même en cas de mainlevée de la mesure
- Au Notaire ou aux héritiers en cas de décès de la personne protégée
- Au nouveau tuteur ou curateur en cas de transfert de la mesure

## Information et soutien aux tuteurs familiaux

### **Des réponses à vos principales questions**

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Il propose une écoute, un accompagnement et remise de documents tout au long de la procédure de protection de la personne vulnérable (saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure..).

Des permanences sont proposées sur rendez-vous sur **Auxerre, Avallon et Sens**.

**Ce service est gratuit et ouvert à tous.**

**Le service ISTF est à votre disposition pour de plus amples renseignements.**

**N'hésitez pas à nous contacter.**



**Union Départementale  
des Associations Familiales**